

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modifications apportées au Règlement Intérieur sont motivées par :

1) Pour la partie liminaire relative aux visas :

- un toilettage et une actualisation des références réglementaires, ces dernières étant intégrées désormais à l'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS du Tarn sur le règlement intérieur.

2) Pour les parties 1, 2, 3 et 4 principales du règlement Intérieur

➔ pour la PARTIE 2 – Sapeurs-pompiers professionnels

- la demande expresse d'adresser les certificats finaux d'arrêt de travail en cas d'accident de service (article 17) ;

➔ pour la PARTIE 3 – Sapeurs-pompiers volontaires

-la nécessité, suite à la parution du décret du 13 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, de fixer à 35% le taux d'encadrement en sous officier SPV, (avis favorable du CCDSPV du 3 décembre 2013) et à 15% le taux d'encadrement des officiers SPV (article 45) ;

-l'actualisation de certaines références réglementaires et le remplacement des termes « incorporation » ou « recrutement » par celui d'« engagement » d'une part (articles 41, 47 et 48, 55 bis) et celui de « mutation » par « changement d'affectation » d'autre part (articles 46, 47 et 55 bis) ;

- la demande expresse d'adresser les certificats finaux d'arrêt de travail en cas d'accident de service (article 48) ;

- la suppression des anciens horaires d'intervention de nuit (article 65).

➔ pour la PARTIE 4 – Personnels administratifs, techniques et spécialisés

- la demande expresse d'adresser les certificats finaux d'arrêt de travail en cas d'accident de service (article 78) ;

3) Pour les annexes

➔ des précisions sur le rôle du comité de centre (annexe II) ;

➔ la prise en compte de la réforme de la filière sapeurs-pompiers professionnels et de sa déclinaison au SDIS avec la création des officiers de garde en CSP et des officiers chefs de salle au CODIS (nouvelle annexe III-4 relative à l'organisation du temps de travail des cadres de catégorie B en service mixte) conformément au protocole d'accord validé en CTP le 29 janvier 2014 ;

➔ la nécessité d'indiquer dans deux annexes du Règlement intérieur le décompte semestriel du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en régime posté pour être en conformité avec les dispositions applicables au 1er janvier 2014 du décret 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (chapitres 2,3, 4 et 6 de l'annexe III-2 relative à l'organisation du temps de travail des personnels de catégorie C en service posté et annexe III-4 relative à l'organisation du temps de travail des cadres de catégorie B en service mixte) ;

➔ la correction apportée au régime de travail des SPP non logés dès lors qu'il y' a entre 10 et 13 logés au CSP Castres ;

→ la possibilité offerte dans l'**annexe IX**, de verser des IHTS aux personnels des catégories C et B des filières sapeurs-pompiers professionnels et techniques indépendamment de l'Indice brut 380 ;

→ l'ajout dans l'**annexe XI** récapitulant les activités et indemnités des SPV, de nouvelles activités et de leurs règles d'indemnisation :

- l'astreinte officier de santé dont la semaine d'astreinte est indemnisée à hauteur du montant net versé aux cadres de santé professionnels ;
- aide manœuvrant JDC pour permettre l'indemnisation des SPV apportant leur aide à la promotion du volontariat lors des Journées de Défense et de Citoyenneté ;
- la prise en compte des gardes GIC sans incidence sur leur indemnisation.

→ l'intégration d'une **annexe XIII Charte informatique** qui définit les conditions générales d'utilisation des accès, les droits et obligations des salariés et leurs responsabilités.

VISAS

La page relative aux visas est remplacée par la suivante :

« Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 84- 594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 portant organisation des services d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et à son cadre juridique,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié, fixant les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des SPP,

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 [modifié](#), portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

Vu le décret (2001-623) du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 [modifié](#) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

Vu le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 [modifié](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2001-685 du 30 juillet 2001 [modifié](#) portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 [modifié](#) relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 [modifié](#), relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu les décrets n° 2012-520 , 2012-521, 2012-522, 2012-523, 2012-525 du 20 avril 2012 portant statuts particuliers des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu les décrets n° 2012-524 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emploi de SPP,

Vu le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur pompier volontaire,

[Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,](#)

Vu l'arrêté du 9 avril 1998 [modifié](#), portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu les arrêtés du 6 mai 2000 portant notamment organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, et fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006, relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs pompiers professionnels et volontaires.

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 sur le calcul de l'indemnité de responsabilité

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de SPP en fonction dans les groupements des SDIS

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels

Vu les avis du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires

Vu les avis du comité technique paritaire,

Vu les avis du comité d'hygiène et de sécurité

Vu les délibérations du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ,

PARTIE 1 – ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 2 : RÔLE ET MISSIONS DU SDIS

Article 7 : Le comité de centre

Le second alinéa est remplacé par :

« *Il est chargé de donner son avis sur :*

- Ⓟ l'organisation administrative du centre ;*
- Ⓟ l'organisation des gardes, astreintes et périodes de disponibilité ;*
- Ⓟ l'engagement,*
- Ⓟ le refus de renouvellement d'engagement,*
- Ⓟ les propositions de changement de grade (en collège SPV) ;*
- Ⓟ la VAE des SPV ;*
- Ⓟ l'action de formation ;*
- Ⓟ l'action sportive ;*
- Ⓟ les problèmes particuliers ».*

Article 9: Élections des membres

Le premier paragraphe est remplacé par :

« *Les élections du comité de centre sont organisées tous les trois ans par les chefs de centre. L'année de renouvellement du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, les élections du comité de centre ont lieu aux mêmes dates que celles du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ».*

PARTIE 2 - SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

CHAPITRE 2 : APTITUDE PHYSIQUE ET MEDICALE

Article 17 : Contenu du contrôle médical

Il est rajouté un dernier alinéa ainsi libellé :

« Tout accident de service ayant fait l'objet d'un certificat médical initial (avec ou sans arrêt de travail) doit faire l'objet d'une transmission au service d'un certificat médical final ».

PARTIE 3 - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

CHAPITRE 1 : DEROULEMENT DU VOLONTARIAT

Article 45 : Avancement

Il est ajouté un dernier alinéa ainsi libellé :

« L'encadrement maximum du corps départemental en sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires est fixé à 35 % de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires, effectifs du service de santé non compris .

L'encadrement maximum en officiers de sapeurs-pompiers volontaires est fixé à 15 % de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires, effectifs du service de santé non compris ».

CHAPITRE 2 : APTITUDE PHYSIQUE ET MEDICALE

Article 48 : Contenu du contrôle médical

Il est rajouté un dernier paragraphe ainsi libellé :

« Tout accident de service ayant fait l'objet d'un certificat médical initial (avec ou sans arrêt de travail) doit faire l'objet d'une transmission au service d'un certificat médical final ».

Article 65 : Indemnités pour opérations

Le second paragraphe est remplacé par :

« Le taux de l'indemnité horaire de base est celui correspondant au grade de l'intéressé. Il est multiplié par 1,5 pour les interventions effectuées les dimanches ou jours fériés, et par 2 pour les interventions dites « de nuit » (22h00 à 7h00). Pour les médecins, pharmaciens et vétérinaires sapeurs-pompiers, le taux de l'indemnité horaire de base est multiplié par 2,5 sans cumul possible avec les majorations précédentes » .

PARTIE 4 – PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES

CHAPITRE 2 : APTITUDE PHYSIQUE ET MEDICALE

Article 78 : Contrôle médical

Il est rajouté un dernier paragraphe ainsi libellé :

« Tout accident de service ayant fait l'objet d'un certificat médical initial (avec ou sans arrêt de travail) doit faire l'objet d'une transmission au service d'un certificat médical final ».

ANNEXE II

REGLEMENT INTERIEUR TYPE D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'article 20 est remplacé par :

« **ARTICLE 20**

Le comité de centre est compétent pour :

- ⌚ l'organisation administrative du centre ;*
- ⌚ l'organisation des gardes, astreintes et périodes de disponibilité ;*
- ⌚ l'engagement ;*
- ⌚ le refus de renouvellement d'engagement ;*
- ⌚ les propositions de changement de grade ;*
- ⌚ la VAE des SPV ;*
- ⌚ l'action de formation ;*
- ⌚ l'action sportive ;*
- ⌚ les problèmes particuliers ».*

ANNEXE III

REGIME DE TRAVAIL

ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES CENTRES

Annexe III-2

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DE CATEGORIE « C » EN SERVICE POSTE

2- GARANTIES MINIMALES

Le 1er alinéa est ainsi complété :

- ✓ « le décompte du temps de travail est semestriel sur deux périodes allant du 1er février au 31 juillet de l'année en cours pour la première et du 1er août de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante pour la seconde ; la durée équivalente au décompte semestriel du temps de travail ne peut excéder 1 128 heures sur chaque période de six mois ;*
- ✓ la durée maximale hebdomadaire est de 48 heures en moyenne sur 47 semaines de travail. »*

3- REGLES SPECIFIQUES AUX CENTRES DE SECOURS PRINCIPAUX

« Le régime de service posté applicable aux sapeurs-pompiers professionnels dans les centres de secours principaux est le suivant :

- ➔ Le temps de travail semestriel pour les logés se décompose ainsi :
- ✓ 80 gardes de 24 heures et 40 gardes de 12 heures par an.
- Ces gardes devront être réparties de façon équilibrée sur chaque semestre de décompte du temps de travail, dans le respect des garanties minimales.
- La répartition annuelle entre gardes de 24 h et de 12 h peut varier de plus ou moins 10% sans dépasser la durée annuelle du temps de travail de 1562 h.

A compter du 1er juillet 2016, il sera mis fin à la majoration du temps d'équivalence pour les sapeurs-pompiers professionnels logés.

- ➔ Le temps de travail semestriel pour les non logés se décompose ainsi :
- ✓ 71 gardes de 24 heures et 32 gardes de 12 heures par an.

Pour le CSP Castres la répartition des gardes de 24 h et de 12 h des non logés variera comme suit, en fonction du nombre de personnels logés constatés en début d'année :

- 14 logés et plus : 82 gardes de 24 heures et 17 gardes de 12 heures par an,
- 10 logés et plus : 79 gardes de 24 heures et 21 gardes de 12 heures par an,
- 5 logés et plus : 75 gardes de 24 heures et 27 gardes de 12 heures par an,
- 4 logés ou moins : 71 gardes de 24 heures et 32 gardes de 12 heures par an.

Ces gardes devront être réparties de façon équilibrée sur chaque semestre de décompte du temps de travail, dans le respect des garanties minimales.

La répartition annuelle entre gardes de 24 h et de 12 h peut varier de plus ou moins 10% sans dépasser la durée annuelle du temps de travail de 1562 h.

- ➔ Le décompte des heures de formation sera défalqué sur les gardes de 12 heures.

Le planning des activités journalières est fixé de la manière suivante, sous réserve des départs en intervention et il reste modulable par le chef de centre dans le respect de l'article 2 de la présente annexe :

🕒 Jours ouvrés :

HORAIRES	<u>Personnels en garde de 12 heures</u>	<u>Personnels en garde de 24 heures</u>
7h30	Habillage et prise de garde	
7h30 à 8h00	Vérification des matériels	
8h00 à 10h00	Entraînement physique et sportif	
10h00 à 10h30	Douche et pause	
10h30	Rassemblement	
10h30 à 12h00	Formation continue	
12h00 à 14h00	Repas et pause méridienne (garde simple)	
14h00	Rassemblement	
14h00 à 17h30	Travail dans les services	
17h30	Travail dans les services	Fin de la garde active
17h30 à 19h30	Travail dans les services	Garde simple
19h30	Déshabillage	Garde simple
19h30 à 7h30 le lendemain		Garde simple Déshabillage

🕒 Samedi, dimanche et jours fériés chômés :

HORAIRES	<u>Personnels en garde</u> <u>de 24 heures</u>
7h30	Habillage et prise de garde
7h30 à 8h00	Vérification des matériels
8h00	Rassemblement
8h00 à 10h00	Entraînement physique et sportif
10h00 à 10h30	Douche et pause
10h30 à 7h30 le lendemain	Garde simple Déshabillage

4- REGLES SPECIFIQUES AUX CENTRES DE SECOURS DE 1^{ère} CATEGORIE

« Le régime de service posté applicable aux sapeurs-pompiers professionnels dans les centres de secours de 1^{ère} catégorie est le suivant :

- ➔ Le temps de travail annuel pour les logés se décompose ainsi :
 ✓ 49 gardes de 24 heures et 75 gardes de 12 heures par an.

Ces gardes devront être réparties de façon équilibrée sur chaque semestre de décompte du temps de travail, dans le respect des garanties minimales.

La répartition *annuelle entre* gardes de 24 h et de 12 h peut varier de plus ou moins 10% sans dépasser la durée annuelle du temps de travail de 1562 h.

A compter du 1er juillet 2016, il sera mis fin à la majoration du temps d'équivalence pour les sapeurs-pompiers professionnels logés.

- ➔ Le temps de travail annuel pour les non logés se décompose ainsi :
 ✓ 43 gardes de 24 heures par an et 71 gardes de 12 heures par an.

Ces gardes devront être réparties de façon équilibrée sur chaque semestre de décompte du temps de travail, dans le respect des garanties minimales.

La répartition *annuelle entre* gardes de 24 h et de 12 h peut varier de plus ou moins 10% sans dépasser la durée annuelle du temps de travail de 1562 h.

Le planning des activités journalières est fixé de la manière suivante, sous réserve des départs en intervention et il reste modulable par le chef de centre dans le respect de l'article 2 de la présente annexe :

☉ **Jours ouvrés :**

HORAIRES	<u>Personnels en garde</u> <u>de 12 heures</u>	<u>Personnels en garde</u> <u>de 24 heures</u>
7h00	Habillage et prise de garde	
7h00 à 8h00	Vérification des matériels	Garde simple
8h00	Rassemblement	
8h00 à 9h30	Entraînement physique et sportif	
9h30 à 10h00	Douche et pause	
10h00 à 12h00	Formation continue	
12h00 à 14h00	Repas et pause méridienne (garde simple)	
14h00	Rassemblement	
14h00 à 18h00	Travail dans les services	
18h00	Fin du travail dans les services	Fin de la garde active
18h00 à 19h00	Entraînement physique et sportif	Garde simple
19h00	Fin de la garde et déshabillage	Garde simple
19h00 à 7h00 le		Garde simple

<i>lendemain</i>		<i>Déshabillage</i>
------------------	--	---------------------

☉ **Samedi, dimanche et jours fériés chômés :**

HORAIRES*	Personnels en garde de 24 heures
<i>7h00</i>	<i>Habillage et prise de garde</i>
<i>7h00 à 8h00</i>	<i>Vérification des matériels</i>
<i>8h00</i>	<i>Rassemblement</i>
<i>8h00 à 9h30</i>	<i>Entraînement physique et sportif</i>
<i>9h30 à 10h00</i>	<i>Douche et pause</i>
<i>10h00 à 12h00</i>	<i>Formation continue</i>
<i>12h00 à 7h00 le lendemain</i>	<i>Garde simple Déshabillage</i>

**Le régime de service des CS de 1^{ère} catégorie impose la présence minimale d'au moins un sapeur-pompier professionnel en garde, les week-ends et jours fériés ».*

6- REGLES SPECIFIQUES AU CODIS

« Le régime de service posté applicable au CODIS est établi sur la base de gardes de 12 heures et de périodes de SHR, de manière à toujours disposer d'un effectif de garde minimum d'un chef de salle et de deux opérateurs.

Les chefs de salle et opérateurs effectuent ainsi en moyenne annuellement :

- 106 gardes de 12 heures et*
- 36 jours de 8 heures en service hors rang.*

Ces gardes devront être réparties de façon équilibrée sur chaque semestre de décompte du temps de travail, dans le respect des garanties minimales.

Dans le cas où une ou plusieurs gardes ne pourraient être assurées par le chef de salle ou l'opérateur prévu (formation, maladie...), le régime de service des autres personnels sera modifié de façon à assurer la continuité du service.

Dans ce cas, un accroissement des gardes de 12 heures peut être compensé par une diminution du service hors rang, et un allègement de gardes de 12 heures par une augmentation du service hors rang. A cette fin, la durée d'une garde (12 heures) est fixée à l'équivalence de 1,5 journée SHR. Les surplus effectués peuvent également faire l'objet d'une récupération ou du paiement d'heures supplémentaires.

Tous les deux mois, les personnels du CODIS exceptés les personnels concernés par une interruption de service obligatoire (repos compensateur suite à garde), sont tenus de participer à une journée CODIS en service hors rang comprenant une séance d'activités physiques et sportives, une réunion de travail et une séance de formation.

Les personnels en service hors rang peuvent, selon les nécessités et les possibilités du service, être mis à disposition d'autres services de l'État-major (formation, prévision, transmissions, etc...), ou être affectés en CIS ».

Après l'annexe III-3, une nouvelle annexe III-4 ainsi intitulée est créée :

Annexe III-4

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
DES CADRES DE CATEGORIE « B » EN REGIME MIXTE**

Cette nouvelle annexe est ainsi rédigée :

« 1- DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL

La durée annuelle de travail effectif au SDIS du Tarn est fixée en référence au décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ainsi qu'au regard de la durée annuelle de travail effectif fixée à 1562 heures au SDIS du Tarn. Elle est décomptée selon les modalités suivantes :

- ✓ *les gardes de 12 heures sont comptées pour leur durée réelle ;*
- ✓ *les gardes de 24 heures en CIS sont comptées pour une durée équivalente de 16,6 heures.*

2- REGIME DE TRAVAIL EN CSP

A titre indicatif, le régime de service posté applicable aux lieutenants de 2ème classe de garde en CSP est le suivant :

- ✓ *73 gardes de 24 heures et 44 jours en Service Hors Rang par an.*

Ces gardes et journées SHR devront être réparties de façon équilibrée sur chaque semestre de décompte du temps de travail, dans le respect des garanties minimales.

Les officiers de garde sont tenus de participer au planning des activités journalières de leur centre, tel que précisé à l'annexe III-2.

3- REGLES SPECIFIQUES AU CODIS

Les lieutenants chefs de salle au CODIS sont soumis aux règles définies pour le CODIS en annexe III-3.

ANNEXE IX

REGIME INDEMNITAIRE

FILIERE TECHNIQUE

Au premier paragraphe du sous-titre intitulé « a) Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires », les mots « *rémunérés sur un indice inférieur à l'indice brut 380* » sont supprimés.

FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Au premier paragraphe du sous-titre intitulé
« e) Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires »,
les mots « *rémunérés sur un indice inférieur à l'indice brut 380* » sont supprimés.

PARTIE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Il est ajouté l'article 111 suivant :

Article 111 : Charte informatique

La charte informatique jointe en annexe 13 du présent règlement s'applique à l'ensemble des personnels et à toutes personnes soumises au règlement intérieur du SDIS utilisant les moyens informatiques du SDIS 81 ainsi que ceux auxquels il est possible d'accéder à distance.